

I. Généralités

1. L'ensemble de nos livraisons et prestations - y compris futures - incluant les services de conseil, sont réalisées sur la base exclusive des conditions générales de vente ci-après.
2. Les contre-confirmations de l'acheteur comportant des conditions divergentes, en particulier les conditions d'achat et les autres conditions commerciales de l'acheteur se voient expressément contredites par la présente. Les conditions divergentes ne s'appliquent pas davantage même si nous ne les avons pas expressément contredites de nouveau à leur réception. Ces conditions générales de vente sont supposées être acceptées au plus tard lors de l'acceptation de la marchandise livrée ou des prestations réalisées.

II. Offre/ Conclusion du contrat

1. Nos offres sont sans engagement. Les informations telles que dimensions, poids, illustrations, schémas de montage, contenues dans nos catalogues de produits et d'autres imprimés sont fournies à titre indicatif, bien qu'elles soient déterminées aussi exactement que possible.
2. Tous les contrats de livraison et autres accords ne prennent effet qu'après confirmation écrite de notre part. La confirmation de commande peut également prendre la forme d'une facture, d'un bon de livraison ou de la livraison elle-même.
3. Le contenu des contrats entre nous et l'acheteur doit faire l'objet d'un contrat écrit ou d'une confirmation écrite de notre part.

III. Prix

1. Sauf stipulations contraires expressément convenues, nos prix s'entendent départ magasin/usine. Les prix convenus s'entendent sans frais de livraison, frais de voyage, frais de gestion, escompte ou autres remises et sans taxe sur la valeur ajoutée.
2. Sauf disposition contraire, le prix d'achat est exigible et payable dans les 14 jours à compter de la facturation et de la livraison ou du retrait de la marchandise.
3. L'acheteur n'est pas autorisé à céder les droits découlant du présent contrat à des tiers.

IV. Délai de livraison

1. Les délais et dates de livraison sont toujours donnés à titre indicatif, sauf si un délai précis ou une date précise a été expressément convenu.
2. En cas de délais de livraison fermes, les dispositions suivantes s'appliquent : Lorsque l'acheteur doit fournir d'autres documents, autorisations ou autres conditions pour l'exécution du mandat ou s'il doit verser un acompte, le délai de livraison et la période entre l'envoi de notre confirmation de commande et la remise des documents et de l'acompte sont alors repoussés.
3. Si un envoi a été convenu, les délais et dates de livraison se réfèrent au moment de la remise à l'expéditeur, au transporteur ou à une autre entreprise chargée du transport. Autrement, les délais ou dates de livraison sont garantis dès que nous avons signalé à l'acheteur que la marchandise est prête à être expédiée.

4. Les prestations partielles sont autorisées dans la mesure où celles-ci sont acceptables pour l'acheteur. Chaque livraison partielle est alors considérée comme une opération distincte.
5. Lorsque nous ne pouvons respecter les délais de livraison pour des raisons indépendantes de notre volonté (indisponibilité de la prestation), nous en informons immédiatement le client et lui faisons part du nouveau délai de livraison prévu. L'indisponibilité de la prestation signifie en particulier (i) une livraison retardée du fait de nos sous-traitants avec lesquels nous avons conclu un contrat de réapprovisionnement important, soit qu'une faute soit imputable à nos sous-traitants ou soit que nous ne soyons pas tenus de fournir la marchandise dans ce cas spécifique ou en cas de circonstances (ii) considérées comme force majeure, p. ex. grève, lock-out, troubles d'exploitation involontaires, y compris chez nos fournisseurs (p. ex. rupture de l'outil), restrictions de livraison, fermeture, refus de la licence d'importation ou d'exportation ou autres interventions des autorités.

Par ailleurs, en cas de retard de livraison ou d'impossibilité de livraison, quelles qu'en soient les raisons, l'acheteur ne peut prétendre à une indemnisation, quelle que soit la nature de celle-ci, que conformément aux dispositions de l'alinéa IX des présentes conditions de vente.

V. Expédition, transfert des risques

1. La marchandise est livrée départ magasin, celui-ci étant le lieu d'exécution. À la demande et aux frais de l'acheteur, la marchandise peut être expédiée vers une autre destination (vente avec livraison). Sauf accord contraire, nous sommes en droit de déterminer nous-mêmes le type d'expédition (en particulier entreprise de transport, voie d'acheminement, emballage).
2. Le risque de détérioration accidentelle de la marchandise et de perte accidentelle de cette même marchandise passe à l'acheteur, au plus tard lors de la remise de la marchandise à l'acheteur. Toutefois, en cas de vente avec livraison, le risque de détérioration accidentelle de la marchandise et de perte accidentelle de cette même marchandise passe à l'acheteur dès la livraison de la marchandise au transporteur, au voiturier ou à toute autre personne ou entreprise chargée d'exécuter l'expédition. Le transfert a lieu même en cas de retard d'enlèvement de la marchandise par le client.

VI. Paiement

1. Si l'acheteur est en retard de paiement, nous sommes en droit de n'assurer les livraisons restantes en rapport avec cette transaction ou d'autres opérations que contre paiement à anticipé ou garantie. Si l'acheteur ne répond pas à notre demande de paiement anticipé ou de garantie, nous sommes en droit de résilier le contrat et de réclamer des dommages et intérêts pour non-respect des termes du contrat.
2. Les lettres de change et les chèques ne sont pas acceptés.
3. L'acheteur n'est pas autorisé à retenir les paiements éventuels en raison de contre-prestations ou à défalquer des contre-prestations de nos créances, sauf si ces contre-prestations sont incontestables ou constatées par une décision exécutoire.

VII. Réserve de propriété

1. Nous livrons nos marchandises sous réserve de propriété jusqu'au règlement de toutes créances, y compris celles à avenir résultant d'une relation juridique avec l'acheteur, quel qu'en soit le motif juridique, et même si les paiements sont effectués pour les créances désignées d'une manière particulière. En cas de factures en cours, la réserve de propriété sur la

marchandise sert de garantie pour nos créances en solde.

2. L'acheteur est uniquement autorisé à se dessaisir de la marchandise réservée dans le cadre de relations commerciales courantes à ses conditions de vente habituelles et aussi longtemps qu'il n'est pas en retard de paiement ou que nous n'avons pas retiré cette autorisation. De plus, celui-ci a le droit de revendre les marchandises à la seule condition que les créances découlant de cette revente nous soient transmises, conformément aux alinéas VII.3. et VII.4. Il n'est pas autorisé à disposer autrement de la marchandise réservée.
3. Les créances de l'acheteur résultant de la revente de la marchandise réservée nous sont cédées dès maintenant à titre de garantie de l'ensemble des créances indiquées à l'alinéa VII.1. et ceci, que la marchandise réservée soit revendue avec ou sans accord ou qu'elle soit revendue à un ou plusieurs acheteurs.
4. Si la marchandise réservée ne nous appartenant pas est revendue à un prix unitaire, la cession s'effectue uniquement à hauteur de la fraction qui nous appartient ou à hauteur de la valeur vénale de la marchandise réservée à hauteur de la valeur vénale de la marchandise ne nous appartenant pas.
5. L'acheteur est en droit d'encaisser les créances découlant de cette revente jusqu'à notre révocation intervenant de manière classique, ce qui exclut p. ex. le procédé dit chèque-lettre de change. Nous ne pouvons pas utiliser ce droit de révocation aussi longtemps que l'acheteur satisfait correctement à ses obligations de paiement découlant de la relation commerciale, qu'aucune demande d'ouverture d'insolvabilité sur le patrimoine de l'acheteur n'a été posée et qu'aucun autre manquement concernant sa capacité de paiement n'est constaté. L'acheteur n'est pas autorisé à disposer de ce type de créances au profit de tiers, que ce soit par cession ou de toute autre manière. Si la créance cédée est reprise dans une facture courante (compte courant), l'acheteur nous cède dès à présent son droit découlant du solde du compte courant à hauteur du montant correspondant aux créances compensées dans le solde ; si des soldes intermédiaires sont calculés et si leur présentation a été convenue, la créance en notre faveur découlant du solde intermédiaire doit nous être cédée lors du prochain solde, conformément à la réglementation qui précède. À notre demande, l'acheteur s'engage, en cas de révocation, à communiquer les informations nécessaires au recouvrement de la créance cédée, en particulier à nommer les acheteurs et à signaler la cession à ses acheteurs.
6. Si la valeur négociable des sûretés existant en notre faveur dépasse nos créances garanties de plus de 10 %, nous sommes tenus, si l'acheteur l'exige, de dégager des créances de notre libre choix.
7. Les marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété ne peuvent être données en gage à un tiers avant paiement complet de la créance ni voir leur propriété transférée à titre de sûreté. L'acheteur doit nous informer immédiatement par écrit si et dans la mesure où un tiers intervient sur la marchandise nous appartenant. L'acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher toute atteinte ou perte des droits qui nous reviennent sur les objets livrés. Sur notre demande, l'acheteur est tenu de communiquer sur le champ les renseignements complets nécessaires à l'application et à la poursuite de nos droits de propriété. L'acheteur prend à sa charge tous les frais nécessaires au rétablissement de l'accès à la marchandise livrée, dans la mesure où l'intervention contre la mesure a été mise en œuvre et où une procédure d'exécution forcée auprès de tiers s'est avérée infructueuse en raison des coûts.
8. En cas de non-respect du contrat par l'acheteur, en particulier en cas de non-paiement de nos créances échues, nous sommes en droit, conformément aux dispositions légales, de résilier le

contrat et de réclamer le retour de la marchandise au titre de la réserve de propriété. Si l'acheteur ne règle pas nos créances échues, nous ne pouvons faire valoir ces droits que si nous avons auparavant fixé sans succès un délai de paiement raisonnable ou si une telle fixation de délai est inutile selon les prescriptions légales.

VIII. Réclamation /Garantie

1. La marchandise livrée doit être contrôlée immédiatement après réception par l'acheteur et en cas de vice, nous en informer immédiatement par écrit. À défaut d'être informés, la marchandise est considérée comme acceptée, dans la mesure où il s'agissait d'un vice détectable lors d'un contrôle en bonne et due forme. Si un vice apparaît plus tard, celui-ci devra être signalé immédiatement après sa découverte. Toute réclamation ultérieure est exclue.
2. En présence d'un vice relevant d'une circonstance précédant le transfert des risques et signalé à temps, nous sommes tenus et en droit, selon notre libre choix et dans un délai raisonnable, de procéder à l'exécution postérieure sous forme de réparation ou de livraison d'une marchandise exempte de vices.
3. Nous sommes en droit, de subordonner l'exécution postérieure due au paiement par l'acheteur du prix d'achat exigible. L'acheteur est toutefois autorisé à retenir une part du prix, en rapport avec le défaut constaté.
4. L'acheteur doit nous donner le temps nécessaire à l'exécution postérieure due, en particulier en nous transférant la marchandise faisant l'objet de la réclamation à des fins de contrôle. Si l'acheteur met en œuvre lui-même des mesures pour éliminer le vice ou confie leur réalisation à des tiers, sans nous avoir auparavant donné l'occasion de vérifier et de procéder à l'exécution postérieure dans un délai raisonnable, il ne pourra prétendre à aucun remboursement au titre des mesures prises.
5. Dans le cas d'une livraison de remplacement, l'acheteur est dans l'obligation, selon les dispositions légales, de nous rendre l'objet défectueux. L'exécution postérieure n'implique ni le démontage de l'objet défectueux ni un nouveau montage dans la mesure où nous n'étions pas tenus à l'origine de procéder au montage.
6. Si l'exécution postérieure échoue ou si elle s'avère inacceptable pour l'acheteur, celui-ci est en droit de résilier le contrat ou de réclamer une réduction de prix (minoration). En cas de violation mineure du contrat, en particulier en cas de vices mineurs, l'acheteur ne peut toutefois faire valoir aucun droit de rétractation. Nous pouvons refuser l'exécution postérieure si celle-ci engendre des frais disproportionnés.

IX. Responsabilité au titre des dommages et intérêts

1. Sauf dispositions contraires aux alinéas VIII., IX.3 et IX.4, l'acheteur ne peut faire valoir aucun droit en cas de défauts matériels et vices de droit, - quel qu'en soit le motif juridique. Nous ne saurions répondre des dommages qui n'ont pas été causés à l'objet de la livraison lui-même. Nous ne répondons notamment pas des manques à gagner ou des autres dommages patrimoniaux de l'acheteur.
2. Sauf dispositions contraires aux alinéas IX.3 et IX.4, l'acheteur ne peut faire valoir aucun droit en cas de manquement à une obligation portant sur le rapport juridique entre le créancier et son débiteur.
3. Ces exonérations de responsabilité (alinéas IX.1 et IX.2) ne s'appliquent pas dans la mesure où

notre responsabilité est légalement engagée, par exemple (1) conformément à la loi sur la responsabilité des produits, (2) en raison d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé qui reposent sur une négligence fautive ou une faute intentionnelle imputable à nous-mêmes, à nos représentants légaux ou à un de nos assistants, dans la mesure où la cause du dommage est intentionnelle ou résulte d'une négligence fautive, (4) si l'acheteur fait valoir des droits en raison d'un défaut couvert par la garantie relative à la qualité de la marchandise ou à une certaine durée de vie de l'objet, (5) si nous manquons par négligence à une obligation contractuelle essentielle, dont l'exécution seule permet la réalisation en bonne et due forme du contrat et dont le respect est supposé par le partenaire contractuel aux termes du présent contrat (obligation majeure) ou (6) si des droits de recours sont concernés dans le cadre de la chaîne logistique propre à l'achat d'un bien de consommation.

4. Dans la mesure où nous manquerions à une obligation majeure, notre obligation de remplacement se limite aux dommages contractuels types prévisibles lors de la conclusion du contrat, dans la mesure où aucun acte intentionnel ou aucune négligence grave n'est avéré, et dans la mesure où aucune responsabilité pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé n'est assumée.

X. Prescription

Toutes les réclamations liées à un vice matériel ou juridique expirent 12 mois après le début de la garantie légale, sous réserve que la loi de responsabilité sur les produits ou d'autres lois, en particulier le § 438 al. 1 n° 2 BGB (bâtiment et matériaux de construction), le § 479 al. 1 BGB (chaîne logistique propre à l'achat d'un bien de consommation) ou le § 634a al. 1 n° 2 BGB (défauts de construction) ne prescrivent des délais plus longs. La prescription des réclamations fondées sur la responsabilité liée aux dommages découlant des atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé reposant sur un manquement aux obligations imputable à nous-mêmes, un de nos représentants légaux ou un de nos assistants et pour les autres dommages qui reposent sur une faute intentionnelle ou une grave négligence des obligations imputables à nous-mêmes, un de nos représentants légaux ou un de nos assistants, est régie par les dispositions légales.

XI. Lieu d'exécution

Pour l'ensemble des droits et obligations résultant des transactions commerciales entre l'acheteur et nous-mêmes, le lieu d'exécution est le siège de notre société pour les deux parties. Dans le cas où le contrat a été conclu par une de nos succursales, le lieu d'exécution est le lieu de domiciliation de la succursale.

XII. Juridiction compétente et droit applicable

La juridiction compétente pour tous les litiges résultant d'une transaction commerciale entre l'acheteur et nous-mêmes est le siège social de la société pour les deux parties. Nous sommes toutefois en droit d'engager une action auprès du tribunal compétent du siège de l'acheteur, ou de notre succursale si la transaction a été conclue par une de nos succursales. Le droit applicable est le droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne ; la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM, date d'adoption: 11 avril 1980) n'est pas applicable.

Mise à jour : 1er mars 2016